

ODP/A/2023.205

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

Arrêté d'occupation du domaine public :

**RÉSERVATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT
POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE
CÔTÉ GAUCHE DE L'ÉCOLE SAINT LUC**

2 RUE ECHEVIN

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-9, L 2213-1 à 2213-6 et L 5215-19 à L 5215-31,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu la délibération DGS / D / 2014.94 du conseil municipal du 25 juin 2014 concernant les droits de voirie (création d'une redevance pour occupation du domaine public),

Vu la demande du 22 novembre 2023 formulée par l'entreprise DE MUNARI – 19 rue du Président Doumer à Villeneuve d'Ascq (59657), sollicitant la réservation de deux places de stationnement pour l'installation d'une clôture côté gauche de l'école Saint Luc 2 rue Echevin à Lys Lez Lannoy (59390),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'installation de la clôture, de réglementer la circulation et de prévenir les accidents rue Echevin à Lys Lez Lannoy,

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public

L'entreprise DE MUNARI est autorisée à réserver deux places de stationnement pour l'installation d'une clôture côté gauche de l'école Saint Luc 2 rue Echevin à Lys Lez Lannoy pour la période du :

lundi 11 décembre 2023 au mardi 30 avril 2024

Pendant cette durée, **le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant face au 2 rue Echevin à Lys-lez-Lannoy.**



Article 2 : Sécurité

Il est à la charge du demandeur de faire constater la pose des panneaux par la Police Municipale.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation provisoire conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière par les Services Municipaux, 48 heures avant l'installation de la clôture.

En fin d'intervention, il est à la charge du demandeur de retirer les panneaux de stationnement interdit du trottoir et de les tenir à la disposition des ateliers municipaux.

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du Maire de la Ville, en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

Article 4 : Demandeur

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant toute sa durée de validité. En cas de substitution du titulaire en cours de chantier, une demande expresse devra être formulée.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation sera présumé être le même et il en demeurera responsable.

Article 5 : Occupation sans autorisation

Toute occupation du domaine public non autorisée et constatée par la police municipale sera soumise à redevance, soit une pénalité de **30 €**.

Si l'occupant sans titre souhaite maintenir cette occupation, elle devra être régularisée et faire l'objet d'une demande qui sera instruite conformément au présent sans préjudice de la décision qui sera prise par le Maire et des éventuelles poursuites des contrevenants.

Article 6 : Autorisation non ou partiellement utilisée

Tout permis de stationnement non utilisé en totalité ou partiellement utilisé doit être signalé préalablement au service technique de la Ville dans un délai minimum de 48 h à compter de la date prévisionnelle d'occupation du domaine public.

Dans le cas contraire, la totalité de la taxation relative au permis de stationnement délivré sera due et exigée.

Article 7 : Paie ment

Le paiement des droits de voirie seront dus au titre de la période des occupations demandées. Ces droits seront recouvrés par le régisseur des Marchés de la Ville en mairie.

Il est exigible dès leur mise en recouvrement :

- moins de 7 jours l'occupation gratuite
- le trimestre 15,00€
- semaine supplémentaire 10,00 €

Cette autorisation sera caduque en cas de non paiement de la redevance.

Article 8 : État des lieux

A la fin de l'occupation, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- L'entreprise DE MUNARI, le demandeur
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Tous les agents de la force publique,
- Le Commissaire de Police

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et copie inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 22 novembre 2023

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire

Par délégation du Maire,

Sylvie PICA VET
la Directrice Générale Adjointe des Services

Publication	
Affiché le	24/11/23
Retrait le	24/01/24

